

Arrêté n°2019 - 0166 du 29 AVR. 2019

**portant autorisation de campement sous tentes en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 règlementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association ABPS (Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches), reçue complète en date du 15 avril 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 2-4,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association **Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches**, (conjointement avec « **Le Relais de l'Espinas** » et « **Epi2Mains** ») représentée par sa directrice Madame Cathie O'NEILL, située à _____ est autorisée à installer

jusqu'à 20 tentes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - <u>nature du projet</u> : | Accueil de stagiaires et de saisonniers |
| - <u>emplacement des tentes</u> : | en contrebas du hangar de l'école de la pierre sèche |
| - <u>n° des parcelles</u> : | |
| - <u>secteur concerné</u> : | Ventalon-en-Cévennes |
| - <u>période</u> : | du 1^{er} mai au 30 novembre 2019 |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Les emplacements **devront être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).

2-2 En fin de période, **les installations devront être entièrement démontées** et aucune trace ne devra subsister.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit rappeler aux stagiaires et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYE

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Ventalon-en-Cévennes
 - Gendarmerie Nationale
 - EP PNC / massif Mont-Lozère / SCVT
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles / SAS + DT
 - EP PNC / SAS (dossier n°2019-650)



Parc national des Cévennes

page 2/2